

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20250326-2025-DM-047A-AU
Date de télétransmission : 31/03/2025
Date de réception préfecture : 31/03/2025

Publié Notifié le 31.03.2025

GOUSSAINVILLE – n° 2025/.....

Pour le Maire
Par délégation de signature,
Le Rédacteur
Fadwa HAMZIL

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise - Arrondissement de Sarcelles - Chef Lieu de Canton

DECISION DU MAIRE n° 2025-DM-047A du 26 mars 2025

OBJET : DOMAINE ET PATRIMOINE - Autres actes de gestion du domaine public - Convention d'occupation (3.5.3).

Convention d'occupation et d'utilisation d'un logement sur le domaine public de la Ville au profit de Monsieur X.

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération n° 2020-DCM-01A en date du 04 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection de Monsieur Abdelaziz HAMIDA, en qualité de Maire,

Vu la délibération n° 2020-DCM-05A du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 décidant de déléguer à Monsieur Abdelaziz HAMIDA, Maire, les missions complémentaires prévues par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant que la Ville souhaite mettre à disposition de Monsieur X un appartement de type F2, référencé JM001 d'une superficie de 49.58 m², situé au sein du groupe scolaire Jean Moulin, 2 rue Antoine Demusois - 95190 Goussainville.

Considérant qu'il convient, en conséquence, de signer une convention d'occupation précaire et d'utilisation d'un logement sur le domaine public de la Ville au profit de Monsieur X

DECIDE

Article 1er : DE SIGNER une convention d'occupation précaire et utilisation d'un logement JM001 de type F2, d'une superficie de 49.58 m², situé au sein du groupe scolaire Jean Moulin, 2 rue Antoine Demusois – 95190 Goussainville.

Article 2 : DE PRECISER que la présente convention prend effet au 25.03.2025 jusqu'au 25.03.2026. La convention pourra prendre fin si une des deux parties entend ne pas la reconduire, par lettre recommandée avec avis de réception, tout en respectant un préavis détaillé dans la convention.

Article 3 : DE FIXER le montant de la redevance mensuelle à 342.82 € T.T.C et d'indiquer que les charges locatives (eau, gaz, électricité, chauffage, téléphone...) sont à la charge du preneur.

Article 4 : DE DIRE que les recettes correspondantes figureront au budget communal.

Le Maire
Abdelaziz HAMIDA


Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.